Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 16 (1970)

Heft: 2

Rubrik: Page au féminin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

page au féminin

La mode féminine et la bourse : L'indice de l'ourlet

(C.P.S.) Aux Etats-Unis, la prévision en matière boursière a été élevée au rang d'un véritable art. De nombreuses méthodes y ont été développées et expérimentées pour tenter de prédire ce que fera le marché des actions dont l'humeur est lunatique. Comme la bourse est apparemment de sexe féminin, les agents de change américains Harris, Upham and Co ,ont eu l'idée de chercher si la mode féminine ne pouvait pas servir d'indicateur de la tendance boursière.

Cette idée, relève le Crédit suisse, dans la «Revue des Bourses», s'est révélée des plus limineuses et, une nouvelle fois, le fameux « cherchez la femme » a fait ses preuves. En effet, un bref examen a montré qu'il existait une corrélation étroite entre la mode féminine et l'évolution des cours des actions : les robes s'allongent-elles, la bourse tend à la baisse ; l'ourlet remonte-t-il, Wall Street, en tout cas, montre une tendance évidente à la hausse. Enthousiasmés par cette découverte, les agents de change Harris, Upham and Co. ont baptisé « indice de l'ourlet » ce nouvel indicateur de l'avenir.

Tous les mouvements de hausse et de baisse à Wall Street ont épousé, depuis 1900 les caprices de la mode féminine. Si l'on en croit l'indice de l'ourlet, la grave crise boursière du début des années trente, elle-même est imputable en dernier ressort au fait qu'en 1929 les femmes n'ont pas permis à l'ourlet de leurs robes de remonter encore, mais se sont entichées de vêtements longs au grand dam non seulement de leur garde-robe, mais aussi du marché des actions.

Nous ne nous hasarderons pas à commenter plus avant ce qu'il y a d'étonnant dans le fait que le parallélisme ne s'est pas démenti durant les années 40 et 50. Malheureusement, l'indice de l'ourlet ne peut que nous laisser perplexes dans la situation actuelle. En effet, quelles conclusions pourrait-on tirer pour l'avenir d'une mode où le maxi-manteau s'entr'ouvre sur la mini-jupe...

Le Conseil fédéral propose le suffrage féminin

(A.T.S.) Dans sa dernière séance de l'année, le Conseil fédéral a adopté un message proposant l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral.

Voici le projet d'article constitutionnel qui sera soumis aux Chambres et au peuple :
Article 74.

1) Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votation fédérales.

2) Ont le droit de prendre part à ces élections et votations tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus qui n'ont pas été privés de leurs droits civiques en vertu du droit fédéral ou de la législation du canton de domicile.

3) La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.

4) En matière cantonale ou communale, le droit cantonal est applicable.